



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.964/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant
l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme'

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 462.D, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme.

À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 463.AGW et 464.AGW, modifié par l'arrêté du 9 février 2017 » doivent donc être remplacés par les mots « l'article 462.D, alinéa 1^{er} ».

2. Selon la note au Gouvernement, la proposition de convertir le critère 6.1 relatif à l'espace de stockage en critère facultatif est suivie d'effet.

Il convient donc, afin d'assurer la sécurité juridique, soit de supprimer le point 6.1 dans la première colonne de l'annexe en projet soit de remplacer, à côté du point 6.1 de l'annexe en projet, la lettre « x » par le chiffre « 1 » dans la deuxième colonne ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹ L'annexe est unique, il n'y a dès lors pas lieu de la numéroter dans l'article 1^{er} du projet.